

COMMISSIONREGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 septembre 2022

Procès-Verbal N°10

<u>Président</u>: M. Alain CRACH.

<u>Membres</u>: MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés: MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

<u>Assistent</u>: MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°24668155: A. S. C. NIMOISE (880585) / NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) - du 17.09.2022 - Regional 1 FUTSAL - Poule A

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING précisant que :

-Il n'avait pas connaissance du changement d'horaire du match

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de NARBONNAIS FUTSAL SPORTING.

- ➢ Porte à la charge du club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450) les frais d'organisation (Officiels)
- > Inflige une amende de 50€ (1er forfait) au club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

<u>Match n°24578842 : U.S. LEGUEVIN (514449) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) - du</u> 18.09.2022 – Regional 2 Feminine – Poule B

Réserve de U.S. LEGUEVIN au motif qu'une licence d'une joueuse du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU serait incomplète.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de U.S. LEGUEVIN, confirmée par courriel du 19.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que, la licence de la joueuse CHOUNI Sarah (2545430732) a été enregistrée le 19.09.2022.

Cette joueuse n'était donc pas qualifiée pour la rencontre du 18.09.2022 à laquelle elle ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > RESERVE DE U.S. LEGUEVIN : FONDEE
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1.
- ► INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

> Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR

RECEBEDOU (508645).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match n°24582112 : ARRATS GIMONE SAVE (561224) / F.C. BAGATELLE (526462) - du 18.09.2022 – U15 Regional – Poule C</u>

Match non-joué pour cause de retrait de F.C. BAGATELLE après dépôt des réserves, par ARRATS GIMONE SAVE, mettant en cause l'identité, la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C. BAGATELLE.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de ARRATS GIMONE SAVE sur l'identité, la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de F.C. BAGATELLE.

Après avoir pris connaissance du courriel adressé le 20.09.2022 par le club de F.C. BAGATELLE.

LA COMMISSION:

- MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente des rapports de l'arbitre central et du délégué principal.
- Demande un rapport complémentaire aux deux clubs

Match n°24582113: ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / AUCH FOOTBALL (541854) - du 17.09.2022 – U15 Regional - Poule C.

Réserve du club de AUCH FOOTBALL (541854) au motif que plus de quatre joueurs mutés du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de AUCH FOOTBALL, confirmée par courriel du 19.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que les joueurs ASSOUMANI Walid (2547402472), VERVAEKE Marius (2547708494), BELKONIENE Ilyes (2547066406), RAFALIMANANA Tinay (2546924106), BAISSE Lucas (2546846672) et LIMAM Abdallah (2547667188), ayant participé à la rencontre sont tous titulaires d'un cachet « mutation » en cours de validité.

Considérant que le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT est autorisé à utiliser deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supplémentaire pour le compte de son équipe U15 R1 (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 17.08.2022 - PV n°1)

Aucune infraction n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > RESERVE DE AUCH FOOTBALL (541854) : NON-FONDEE
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club AUCH FOOTBALL (541854).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24581669 : SAVE ET GARONNE (561199) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) - du 17.09.2022 - U16 Régional 2

Réserve de SAVE ET GARONNE sur la qualification et/ou la participation du joueur DJAMIL MOHAMED Baran (2546765033) au motif que la licence du joueur n'aurait pas été enregistrée quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par SAVE ET GARONNE, confirmée par courriel du 18.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que, la licence du joueur DJAMIL MOHAMED Baran (2546765033) a été enregistrée le 12.09.2022.

Aucune infraction n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE.

Aucune infraction n'est

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> RESERVE DU CLUB SAVE ET GARONNE : NON-FONDEE

> Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club SAVE ET GARONNE (561199).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match n°24581672 : U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) - du</u> <u>17.09.2022 – U16 Regional 2</u>

Match arrêté à la 94^{ème} minute à la demande du club de A.S. TOULOUSE LARDENNE.

LA COMMISSION DECIDE :

MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre de la rencontre.

Match n°24719318 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) - du 17.09.2022 – U18 Regional 1 Feminine

Réserve de AVENIR SPORTIF BEZIERS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au motif que plus de six joueuses titulaires d'une licence Mutation seraient inscrites sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par AVENIR SPORTIF BEZIERS, confirmée par courriel du 19.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que, les joueuses KNOPP Pauline (2548150184), ROZES Lilou (2548365727), MARTIN Louise (2546795192), BROCHET Lisa (254787407), BARBASTE Clara (2547307480), ARBEZ Zoé (2547821823), NEMMICHE Ikaam (2548104477) et JAAOUANI Assia (2547858493), ayant participé à la rencontre sont toutes titulaires d'un cachet « mutation ».

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout été de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

En alignant neuf joueuses titulaires d'un cachet « Mutation », l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU se trouve donc en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > RESERVE DE AVENIR SPORTIF BEZIERS : FONDEE
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).
- ➤ INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Match n°24583398 : TREBES F.C. (509410) / A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) - du 17.09.2022 – U18</u> <u>Regional 2</u>

Réserve de TREBES F.C. sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. TOURNEFEUILLE.

Rappel de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »

La confirmation de la réserve adressée le 19.09.2022 par le club de TREBES F.C. permet de la requalifier et de la traiter comme une réclamation.

D'autre part, la Commission relève sur la feuille de match papier que deux joueurs de TOURNEFEUILLE inscrits comme titulaires sur ladite feuille n'ont pas participé à la rencontre.

LA COMMISSION DECIDE:

MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ET. S. NEZIGNANAISE (536792) / SARAZIN Lionnel (2548294779) / SALVADOR Lou (9603614634) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. S. NEZIGNANAISE demandant la suppression de la licence formulée pour

- -le joueur SARAZIN Lionnel (2548294779) au motif qu'il veut changer de club,
- la joueuse SALVADOR Lou (9603614634) au motif qu'elle souhaite joueur exclusivement en compétition féminine.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET. S. NEZIGNANAISE (536792).

FOOT ROUERGUE (582717) / MAIA Laura (2547608961) / TAILLARDAT Elie (1826533959) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOT ROUERGUE demandant la suppression de la licence demandée pour la joueuse et le joueur cités en rubrique.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant que le motif invoqué pour la joueuse MAIA Laura (2547608961) ne peut être retenu.

Considérant que pour le joueur TAILLARDAT Elie (1826533959), titulaire d'une double licence et qui souhaite se consacrer au Football d'Entreprise, une inactivation de la licence « Libre » pourrait être prononcée à la demande du licencié avec l'accord du club détenant ladite licence.

Par ces motifs,

La Commission:

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club FOOT ROUERGUE (582717).

L'ET. AUSSONNAISE (522125) / NKURAYIJA Bonnel Guillaume (2548027833) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club L'ET. AUSSONNAISE demandant la suppression de la demande de licence formulée pour le joueur NKURAYIJA Bonnel Guillaume (2548027833).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission:

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club L'ET. AUSSONNAISE (522125).

UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) / PICHOT Evan (2547168088) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE demandant la suppression de la demande de licence formulée pour le joueur PICHOT Evan (2547168088).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

De plus, la demande sollicitée par le club de UNION SPORTIVE GARONNAISE n'est pas motivée.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116).

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / BROCHET Lisa (2547870407) / MARTIN Louise (2546795192) / DESSAINT Sueva (2547216466) / MECABIH Lina (9602459814) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégories concernées dans les clubs quittés.

<u>L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par la joueuse BROCHET Lisa (2547870407), JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle de la catégorie U17F.

Considérant, que le club quitté par la joueuse MARTIN Louise (2546795192), J.S. CARBONNAISE (515649) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U16F.

Considérant, que le club quitté par la joueuse DESSAINT Sueva (2547216466), F.C. BAGATELLE (526462) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U16F.

Considérant, que le club quitté par la joueuse MECABIH Lina (9602459814), RACING CLUB DE MURET (541365) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U16F.

Par ces motifs,

La Commission :

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

A.S. PUISSALICON (552088) / NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416) / DOUZ Mohammed (2547888196) / BISCAYE Anderson (9603231474) / MANIBAL Louka (9603213101) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PUISSALICON demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégories concernées dans le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).

<u>L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par les joueurs NZOUNDOU KUTIPA Aaron David (2547514416), DOUZ Mohammed (2547888196), BISCAYE Anderson (9603231474) et MANIBAL Louka (9603213101), F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) a déclaré une inactivité partielle de la catégorie U14/15 en date du 11.07.2022.

Considérant que la licence des joueurs NZOUNDOU KUTIPA Aaron David, a été enregistrée le 05.07.2022.

Considérant que la licence des joueurs DOUZ Mohammed (2547888196), BISCAYE Anderson (9603231474) et MANIBAL Louka (9603213101) ont été enregistrées le 10.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. PUISSALICON (552088).

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / FOULKI Imrane (2547459802) / EL AAZRI Motaleb (2548247250)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 du club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein

de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par les joueurs FOULKI Imrane (2547459802) et EL AAZRI Motaleb (2548247250), SPORT TALENT 34 (581494) a déclaré une inactivité partielle de la catégorie U14/15 en date du 14.09.2022.

Considérant que la licence des joueurs FOULKI Imrane (2547459802) et EL AAZRI Motaleb (2548247250), ont été enregistrée à une date antérieure à l'inactivité du club SPORT TALENT 34.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER pour les joueurs FOULKI Imrane (2547459802) et EL AAZRI Motaleb (2548247250).

ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) / DEVERITE Gabriel (9603248533) / PUYBAREAU Axel (2547066859) / ASSANT Antoni (9602439444) / BOGORIS Elouan (2547633886) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans leur catégorie d'âge du club quitté.

<u>L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par les joueurs cités en rubrique, ENT. S. RHONE GARDON (552069) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle de les catégorie U14/15/16.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703).

FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC (541889) / CALADO Néo (2546736749) / HEJJAL Youness (2546685872) / YAZAMI Ryad (9602605334) / MAZARS Kelyan (9602349479) / VIALARD MELVIN (2547104756) / VIALARD YOAN (2547104759) / DUBEST DIAS Thomas (2548182005) /NOVELLI Bastien (2548462303) / JAYANT Liam (2547799563) / MARTINEZ Maxime (2547391901) / MAGES LOUIS (2547516740) / LEMAIRE AXEL (9603796945) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans leur catégorie d'âge des clubs quittés.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par les joueurs CALADO Néo (2546736749), HEJJAL Youness (2546685872) et YAZAMI Ryad (9602605334), OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle de la catégorie des joueurs concernés.

Considérant, que le club quitté par les joueurs MAZARS Kelyan (9602349479), VIALARD MELVIN (2547104756) et VIALARD YOAN (2547104759), HAUT CELE F.C. (582418) a déclaré une inactivité partielle de le catégorie U16/17 en date du 30.06.2022.

Considérant que la licence du joueur U16, MAZARS Kelyan (9602349479) a été enregistrée le 05.08.2022.

Considérant que la licence des joueurs U16, VIALARD MELVIN (2547104756) et VIALARD YOAN (2547104759) ont été enregistrées le 13.07.2022.

Considérant, que le club quitté par les joueurs DUBEST DIAS Thomas (2548182005), NOVELLI Bastien (2548462303), JAYANT Liam (2547799563), MARTINEZ Maxime (2547391901), MAGES LOUIS (2547516740) et LEMAIRE AXEL (9603796945), FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) a déclaré une inactivité partielle de la catégorie U14/15 en date du 01.07.2022.

Considérant que la licence du joueur U16, DUBEST DIAS Thomas (2548182005), ne peut être prise en compte par la Commission.

Considérant que la licence des joueurs U14/15, NOVELLI Bastien (2548462303), JAYANT Liam (2547799563), MARTINEZ Maxime (2547391901), MAGES LOUIS (2547516740) et LEMAIRE AXEL (9603796945), ont été enregistrées postérieurement au 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- EXEMPTE du cachet « Mutation » la licence des joueurs MAZARS Kelyan (9602349479), VIALARD MELVIN (2547104756), VIALARD YOAN (2547104759), NOVELLI Bastien (2548462303), JAYANT Liam (2547799563), MARTINEZ Maxime (2547391901), MAGES LOUIS (2547516740), LEMAIRE AXEL (9603796945) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC (541889) pour la licence des joueurs CALADO Néo (2546736749), HEJJAL Youness (2546685872), YAZAMI Ryad (9602605334) et DUBEST DIAS Thomas (2548182005).

MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / AMICHAUD Brahim (1485321188) / BOUKTAB Ayoub (2544547629) / MANSEUR Houssa (2543850286) / DELHEM Azzedine (2547902956) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité déclarée par le club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par les joueurs AMICHAUD Brahim (1485321188), BOUKTAB Ayoub (2544547629), MANSEUR Houssa (2543850286) et DELHEM Azzedine (2547902956), A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) a déclaré son inactivité dans la catégorie Senior Futsal en date du 06.09.2022.

Considérant que la licence des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission:

EXEMPTE du cachet « MUTATION » la licence des joueurs AMICHAUD Brahim (1485321188), BOUKTAB Ayoub (2544547629), MANSEUR Houssa (2543850286) et DELHEM Azzedine (2547902956) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

O. DE ST ANDRE (517246) / CROS Florian (2546362241) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de du club de O. DE ST ANDRE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur CROS Florian (2546362241) en raison de l'inactivité en catégorie Senior du club O. ST FELIX DE LODEZ (552830).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par le joueur CROS Florian (2546362241), O. ST FELIX DE LODEZ n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior à ce jour.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. DE ST ANDRE (517246).

PERPIGNAN A. C (547018) / DARGAUD Loan (2547235380) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur FARTAH Hamid demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DARGAUD Loan (2547235380) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club F.C. POLLESTRES (538526).

L'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O précise « Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club à savoir $[n^{\circ}d'affilitaion]$ @footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux ».

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande.

ST. O. AIMARGUES (503353) / LEMAY Océane (2548505493) / BELONI Florina (9603776300) / SOLER Nathanaël (2546194631) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de ST. O. AIMARGUES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses et le joueur cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans leurs catégories d'âge des clubs quittés.

<u>L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club quitté par la joueuse LEMAY Océane (2548505493), FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) a déclaré son inactivité dans la catégorie U16F en date du 09.09.2022.

Considérant que la licence de la joueuse LEMAY Océane (2548505493) a été enregistrée le 08.09.2022, soit avant la date d'enregistrement de l'inactivité du club quitté.

Considérant que le club quitté par la joueuse BELONI Florina (9603776300), U.S. LUNEL (547609) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U18/19F à ce jour.

Considérant que le club quitté par le joueur SOLER Nathanaël (2546194631), F.C. VAUVERDOIS (503237) a déclaré sont inactivité dans la catégorie U19 en date du 01.09.2022.

Considérant que la licence du joueur SOLER Nathanaël (2546194631) a été enregistrée le 08.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission:

- ➤ EXEMPTE du cachet « MUTATION » la licence du joueur SOLER Nathanaël (2546194631) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B »
- PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST. O. AIMARGUES (503353).

U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / BRAGER PONS Ethan (2547417879) / BRIZE Ruben (2548054913)
/ CERDA BORJA Nathan (2547516209) / ESPIE Leandro (2548196756) / GARE DEMANGE Kylian (9602853413) / MATEU Esteban (2547895318) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle en catégorie U14/15 du club de ET. S. MUDAISONNAISE (503303).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par les joueurs cités en rubrique, ET. S. MUDAISONNAISE (503303) était en inactivité dans la catégorie U14/15 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- EXEMPTE du cachet mutation la licence des joueurs BRAGER PONS Ethan (2547417879), BRIZE Ruben (2548054913), CERDA BORJA Nathan (2547516209), ESPIE Leandro (2548196756), GARE DEMANGE Kylian (9602853413) et MATEU Esteban (2547895318) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) / AUSSEL Adenis (2547107418) / DELMOUDJI Soulimane (2547000464) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité d'une équipe U16/17 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS avait une équipe de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, et avait également une équipe de la catégorie inférieure dont les joueurs sont susceptibles, du fait du système générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

> NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557).

ASPTT MONTPELLIER (503349) / DEUGAN TCHOUAKO Florry Gaby (2548075098) / AMEDYAME Dylan (2546339848) / FALL Andy (2546355191) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de l'équipe U19 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASPTT MONTPELLIER n'avait pas d'équipe U19 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe U17 et du fait du principe d'accession générationnelle, l'engagement d'une équipe U19, pour la saison 2022-2023, ne peut être considéré comme une reprise d'activité au sens des dispositions de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission:

> NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

F.C. PORT VENDRES (552886) / MEKIDECHE Ali (2546079384) / MENGARDUQUE Mickael (1475315658) / AALLALI Faycal (2543367576) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PORT VENDRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de l'équipe Senior au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que les accords du club quittés ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DESUITE FAVORABLE F.C. PORT VENDRES (552886)

F.C. DE MAURIN (552886) / OUNI NOGARET Ryad (2547525173) / LEVY Youri (2546401988) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE MAURIN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité de l'équipe U17 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. DE MAURIN n'avait pas d'équipe U17 lors de la saison 2021/2022.

Considérant que le club quitté par les joueurs OUNI NOGARET Ryad (2547525173) et LEVY Youri (2546401988), U.S. VILLENEUVOISE (512224) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ EXEMPTE du cachet « MUTATION » la licence des joueurs OUNI NOGARET Ryad (2547525173) et LEVY Youri (2546401988) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

F. C. LANGLADE (563786) / GIRBON Elian (2547873407) / OLIVARES Romain (2547292755) / BEN ABDELLAH Majid (2546471126) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. LANGLADE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité en catégorie U16/17 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F. C. LANGLADE n'avait pas d'équipe de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, mais avait une équipe de la catégorie inférieure dont les joueurs sont susceptibles, du fait du système générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission:

NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. LANGLADE (563786).

FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) / FREDERIC Aaron (2547387619) / DELJEHIER Donovan (2547239986) / SICHERI Jean François (2547143407) / ESCORIZA Enzo (2546969370) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOT TERRE DE CAMARGUE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité d'une équipe U15 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) avait une équipe de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, et avait également une équipe de la catégorie inférieure dont les joueurs sont susceptibles, du fait du système générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417).

O. DE ST ANDRE (517246) / CAIZERGUES Jeremy (1425334104) / PAGES Maxime (1445314547) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. DE ST ANDRE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité d'une équipe U15 au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club O. DE ST ANDRE avait une équipe de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022, et avait également une équipe de la catégorie inférieure dont les joueurs sont susceptibles, du fait du système générationnelle, de participer aux rencontres de l'équipe créée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission:

NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. DE ST ANDRE (517246).

<u>U.S DE VALDERIES (540556) / ROUQUET Morgan (2543518861) / RENAULT Benjamin (2543480594) / LAKHAL Hossam (2543472753) / CAVAILLES Damien (2544433820) / PELISSIER Kevin (2543792521) / JAMES RAJESWARAN Bernard (2378059136) :</u>

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S DE VALDERIES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie Senior au sein du club.

<u>L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club U.S DE VALDERIES (540556) a été officiellement déclaré en inactivité partielle (01.11.2021) dans la catégorie Senior de la saison précédente et qu'il se trouve donc effectivement en situation de reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté, par les joueurs cités en rubriques, F.C LE GARRIC a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

EXEMPTE du cachet « MUTATION » la licence des joueurs ROUQUET Morgan (2543518861), RENAULT Benjamin (2543480594), LAKHAL Hossam (2543472753), CAVAILLES Damien (2544433820), PELISSIER Kevin (2543792521) et JAMES RAJESWARAN Bernard (2378059136) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

SALEILLES O.C (528678) / LAURET Noah (2548376164) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SALEILLES O.C demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LAURET Noah (2548376164), venant d'un club ayant fusionné à savoir le club ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305).

<u>L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F.</u> dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club »,

dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai »

Considérant que le joueur est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 15.06.2022, à savoir ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305) et ELNES FOOTBALL CLUB (530097).

Que la licence du joueur LAURET Noah (2548376164) a été enregistrée le 13.09.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SALEILLES O.C (528678).

ST. O. AIMARGUES (503353) / DEVOCHELLE Tom (2548585907) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. O. AIMARGUES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DEVOCHELLE Tom (2548585907), venant d'un club ayant fusionné à savoir le club U.S. PAYS RIGNACOIS (514908).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai »

Considérant que le joueur est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 10.06.2022, à savoir U.S. PAYS RIGNACOIS (514908) et US MONTBAZENOISE (506067).

Que la licence du joueur DEVOCHELLE Tom (2548585907) a été enregistrée le 10.09.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST. O. AIMARGUES (503353).

BLAGNAC F.C (519456) / MORTET Mohamed (2546469090) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de AM.S. MURETAINE (505904) au changement de club du joueur MORTET Mohamed (2546469090), vers le club de BLAGNAC au motif de l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toutes catégories confondues) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés. »

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission, comme le club quitté l'indique, qu'il ne s'est pas opposé aux demandes de changement de club des joueurs :

- DA SILVA LOPES Alexandre (2545693008), licence enregistrée le 01.07.2022.
- BABAKKI Amine (2546111059), licence enregistrée le 07.07.2022.

Considérant, en l'espèce que la Commission constate que le joueur MORTET Mohamed (2546469090) se trouve être le troisième joueur de la catégorie U19 à quitter le club de AM.S. MURETAINE (505904) pour le club de BLAGNAC F.C (519456)

Que le club quitté est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission:

- > JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.
- ➤ IMPUTE au club de BLAGNAC F.C (519456) les frais d'opposition.

GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / DIJOUX ROUX Nolan Bernard (2545885607):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de SPORTIFS 2 COEUR (550035) au changement de club du joueur DIJOUX ROUX Nolan Bernard (2545885607), vers le club de GALLIA C. D'UCHAUD pour raison financières.

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission,

- qu'une attestation de règlement a été fourni par la SARL Les Hauts de Nîmes
- qu'une attestation de paiement a été transmise par la responsable légale du joueur DIJOUX ROUX Nolan Bernard (2545885607).

Considérant que le club quitté n'apporte aucun élément justifiant l'opposition.

Par ces motifs,

La Commission:

- > JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDE.
- > IMPUTE au club de SPORTIFS 2 COEUR (550035) les frais d'opposition.

F. C. BRIOLET (590237) / BAAL Yanis (2545069718) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la particularité de la situation du joueur BAAL Yanis pour lequel un dossier contentieux (opposition au changement de club) apparait en date du 28.06.2022, sans pour autant que le club quitté (E.S. DAMVILLE) ne semble avoir réalisé de demande en ce sens.

Considérant, pour s'assurer de la régularité du départ du joueur susmentionné, les services de la Ligue ont questionné le club E.S. DAMVILLE (501437) afin qu'il confirme à la Commission sa position quant au départ dudit joueur.

Considérant que ce dernier n'a apporté aucune observation dans le délai lui ayant été laissé pour répondre.

Que la Commission considère en conséquence que le dossier contentieux apparaissant sur la licence du joueur ressort d'un défaut informatique.

Par ces motifs,

La Commission:

- CLASSE le dossier d'opposition sans objet
- AUTORISE la délivrance d'une licence pour le joueur BAAL Yanis (2545069718) auprès du club F. C. BRIOLET (590237)

FOOT VALLON (551547) / VALENQ Johan (2547049333) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de FOOT VALLON demandant à la commission de statuer sur le refus d'accord du club U.S. DES RIVES DU LOT concernant la licence du joueur VALENQ Johan (2547049333).

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toutes catégories confondues) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés. »

Considérant qu'un courriel a été adressé aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justifications dans le cadre de l'opposition, auquel,

- -le club quitté a répondu le 13.09.2022.
- le club d'accueil a répondu le 14.09.2022.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, en cas de changement de club hors période, qu'il appartient au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif du refus.

Considérant, en l'espèce que la Commission constate que le joueur VALENQ Johan (2547049333) se trouve être le sixième joueur à quitter le club de U.S. DES RIVES DU LOT pour le club de FOOT VALLON (551547).

Que le club quitté est donc légitime à refuser le départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

> JUGE le refus d'accord du club U.S. DES RIVES DU LOT au changement de club du joueur VALENQ Johan (2547049333) NON ABUSIF.

U.AV. FENOUILLET (516340) / GAUTHERON Axel (2543286733) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de l'absence de réponse du A. S. BEAUNOISE (506750) à la demande d'accord au changement de club du joueur GAUTHERON Axel (2543286733) vers le club U.AV. FENOUILLET.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté ».

Considérant que l'accord a été demandé en date du 19.08.2022 et qu'une relance a été effectuée le 15.09.2022 par le service juridique. Qu'à ce jour, le club de A. S. BEAUNOISE (506750) justifie le refus d'accord pour raison financière sans répondre sur Footclubs.

Par ces motifs,

La Commission:

➤ INVITE le club A. S. BEAUNOISE (506750) à répondre à la demande du club U.AV. FENOUILLET (516340) sur Footclubs.

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / JBILOU Marouan (2546682150) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation de la licence du joueur JBILOU Marouan (2546682150).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Lique régionale, la F.F.F. ou la L.F.P;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites,

stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- -que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur JBILOU Marouan (2546682150) en date du 06.07.2022.
- que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise le 11.07.2022, dans le délai de quatre jours calendaires.
- que la pièce « Photo d'identité » a été transmise le16.07.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.
- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors du délai de quatre jours calendaires (16.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (16.07.2022).

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

<u>FOOTBALL TERASSES DU TARN (561232) / GABENS AMBROSIO Joris (2546923836) / HIBOUR Adam (2547399950) / SEKULA Jules (2547267449) / SEKULA Gauthier (2547267492) :</u>

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FOOTBALL TERASSES DU TARN (561232) demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P;

- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur GABENS AMBROSIO Joris (2546923836) en date du 13.07.2022,
- que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise le 01.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.
- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur HIBOUR Adam (2547399950) en date du 14.07.2022
- que la pièce « Bordereau de licence a été transmise le 01.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.
- que le club demandeur n'a pas saisi de licence pour la saison 2022/2023 pour les joueurs SEKULA Jules (2547267449) et SEKULA Gauthier (2547267492).

Par ces motifs,

La Commission:

➤ NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club FOOTBALL TERASSES DU TARN (561232).

U.S. CASTELGINEST (523353) / LAKOUBAY Kenny (1816524204) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTELGINEST demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur LAKOUBAY Kenny (1816524204) en raison d'un changement de pratique.

Considérant que le joueur LAKOUBAY Kenny (1816524204) disposait d'une double licence en Senior et en FUTSAL lors de la saison 2021/2022.

Considérant qu'aucune demande d'annulation de licence Senior en football Libre n'a été traitée lors de la saison 2021/2022 par la Commission

Par ces motifs,

La Commission :

NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. CASTELGINEST (523353).

<u>INACTIVITES :</u>

- La Commission entérine l'inactivité de la catégorie U17 du club LAURAGUAIS F.C (553206) à compter du 01.07.2022.
- La Commission entérine l'inactivité de la catégorie U17 du club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253) à compter du 06.09.2022.

AUDITIONS

Dossier CRRM-2122Inst-05 : F. C. O. VIASSOIS (590432)

Dossier: CRRM-2122Inst-05

<u>Litige</u>: Suspicion d'actes frauduleux pour les demandes de licences

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

> Intégralité de la décision disponible sur Foot2000 et sur Footclubs.

Dossier CRRM-2122Inst-06: ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268)

Dossier: CRRM-2122Inst-06

<u>Litige</u>: Suspicion d'actes frauduleux pour les demandes de licences

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

Intégralité de la décision disponible sur Foot2000 et sur Footclubs.

Secrétaire de séance Président

Georges DA COSTA Alain CRACH